

Arrêt

n° 269 350 du 4 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Conakry, capitale de la république de Guinée. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 27 juillet 2018, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous souffririez de rhumatismes depuis votre naissance, maladie héréditaire. Suite à cette maladie, vous auriez été déscolarisée et excisée plus tardivement, à l'âge de 15 ans. Vous auriez été soignée du vivant de vos parents et en seriez guérie. A 15 ans, vous auriez commencé un apprentissage en couture. A la mort de votre père, votre mère aurait épousé votre oncle paternel et vous seriez partie

vivre chez lui avec votre mère, votre frère aîné et votre sœur. Deux ans après ce remariage, votre maman serait décédée. Vous seriez retournée au village pour son enterrement et votre oncle vous aurait ramenée à Conakry contrairement à votre fratrie qui serait restée au village. Vous auriez poursuivi vos cours de couture et puis vous auriez travaillé chez un couturier en tant qu'apprentie. Chez votre oncle, vous auriez été chargée des tâches ménagères. Vous n'auriez pas eu de bonnes relations avec cet oncle et sa famille, selon vous, en raison du fait que vous vous seriez installée chez eux suite à la mort de votre père. Lorsque vous aviez 25-26 ans, votre oncle vous aurait promise à son ami et collègue de travail, [M. S.], âgé de 65 ans. Après trois jours, votre mariage aurait été célébré et vous auriez été conduite chez votre mari où vous auriez cohabité avec vos deux coépouses et leurs enfants respectifs durant 5 ans. Lors de votre nuit de noce, votre mari aurait remarqué que vous n'auriez pas bien été excisée. Il aurait ordonné que vous soyez ré-excisée. Vous auriez régulièrement été violenté par lui. Quelques temps après votre mariage, vous auriez fait une première fausse couche. En vous rendant au marché, vous auriez rencontré [A. O. B.], un homme marié qui était grossiste. Vous auriez débuté une relation amoureuse avec lui. Ce dernier vous aurait donné un peu d'argent et vous aurait proposé de vous fournir de la marchandise pour que vous puissiez la revendre afin de subvenir aux besoins de votre fratrie restée au village. Vous auriez alors racheté une boutique à un jeune homme qui avait décidé de rentrer dans son village. Votre mari aurait remarqué que [A. O. B.] venait souvent dans votre boutique et aurait commencé à vous poser des questions sur lui. Un jour, votre mari aurait débarqué dans votre magasin alors que vous étiez en train de manger avec votre amant. Il vous aurait donné un coup de pied, vous seriez tombée et auriez fait une seconde fausse couche. [A. O. B.] aurait, quant à lui, pris la fuite. Des personnes seraient intervenues pour vous aider et une vieille dame répondant au nom de « [M. H.] » vous aurait conduite chez elle pour vous soigner. Elle vous aurait conduit ensuite chez votre mari, le suppliant de vous reprendre. Il aurait accepté à une condition : que vous soyez ré-excisée. Il aurait appelé votre oncle pour le mettre au courant. Il aurait ensuite téléphoné à une exciseuse, [K.]. En entendant cela, vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez [A. O. B.]. Il aurait décidé de vous conduire chez sa sœur, [M.] à Soumfouneya. Le lendemain, votre mari se serait rendu sur le lieu de commerce de [A. O. B.] avec la police. Il aurait été arrêté et emprisonné. A la prison, il aurait subi des tortures afin qu'il dévoile le lieu où vous vous trouviez mais jamais il n'aurait avoué. Après deux jours, sa sœur aurait payé la caution et il aurait été libéré. Vous auriez décidé de quitter le pays avec [M.], qui devait se rendre à Dakar. Arrivée à Dakar, vous y seriez resté deux semaines avant de faire la rencontre d'une dame qui partait rejoindre son mari vivant au Maroc. Vous auriez donc pris la décision de voyager avec cette dame jusqu'au Maroc. Là, vous auriez rencontré un passeur et c'est ainsi que vous auriez quitté le Maroc pour vous rendre illégalement en Europe. Vous seriez ensuite arrivée en Belgique.

Le 6 mai 2020, le CGRA a pris une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 juin 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Lors de ce recours, vous révélez avoir eu une relation intime avec [A. O. B.], chose que vous aviez précédemment passé sous silence par crainte d'être jugée par les interprètes et le CGRA. Le 23 novembre 2020, le CCE, dans son arrêt n° 244579 a annulé la décision du CGRA.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle et votre mari en raison du fait que vous auriez eu une relation extraconjugale et que vous auriez quitté votre foyer. Vous craignez également de subir une ré-excision de la part de votre mari car selon lui, la première n'aurait pas bien été faite mais également en raison du fait que vous auriez eu une relation extraconjugale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois photographies de vous, un certificat médical mentionnant votre excision de type 1, votre carte de membre du GAMS et un rapport d'accompagnement psychologique délivré le 18 septembre 2020.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces derniers vous ont été envoyés le 5 mai 2020 et le 6 mai 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°244 579 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 23/11/2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être ré-excisée par votre mari au motif que votre première excision n'avait pas bien été faite, selon lui, et que vous aviez eu une relation extraconjugale (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2021 (ci-après "NEP3") pp. 12-13). Vous dites également craindre être tuée votre oncle paternel au motif que vous auriez eu une relation extraconjugale et que vous auriez fui le domicile conjugal (ibid.). Or, en raison d'un grand nombre d'éléments de variations, de contradictions et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour.

D'emblée, relevons des variations dans vos propos concernant le décès de vos parents. Vous dites initialement que votre père serait mort suite à des douleurs au ventre et votre mère suite à des douleurs à la poitrine/au cœur (Notes de votre entretien personnel du 11 mars 2019 (ci-après "NEP1") p.10). Or, lors de votre troisième entretien, vous changez vos propos puisque vous dites alors que votre père serait mort suite à des douleurs au cœur, et pour votre mère, suite à des douleurs au ventre et à la tête (NEP3 pp. 17-18). Remarquons également de grosses imprécisions concernant l'âge que vous aviez au moment de ces deux décès. Vous dites tout d'abord « après le décès de maman, mon grand-oncle. J'avais 12 ans, il m'a recueillie, j'avais 15 ans » (NEP1 p.13) pour ensuite dire « j'avais 18 ans quand papa est décédé et maman par la suite. J'avais 18 ans à leurs décès (ibid.) ». La question de savoir quand votre mère serait décédée vous a encore été posée, ce à quoi vous répondez « c'était l'intervalle, 17,18,19 ans ». Mais encore, constatons d'autres contradictions majeures. Vous dites que, suite au décès de votre père, votre mère aurait dû se remarier avec votre oncle. Durant vos deux premiers entretiens, vous maintenez que votre mère serait décédée 6 ou 7 mois après son remariage (NEP1 p.3 ; notes de votre entretien personnel du 7 mai 2019 (ci-après "NEP2") p.2). Or, vous changez totalement de version des faits lors de votre troisième entretien, puisque vous dites alors qu'elle aurait vécu deux ans avec votre oncle avant de décéder (NEP3 p. 17). Ces déclarations non constantes, jettent d'emblée le doute sur le décès de vos parents et sur le lévirat de votre mère et partant, l'origine de votre récit d'asile. D'autant plus que vous ne déposez aucun élément probant de nature à attester de ces deux décès, dont l'un (celui de votre père) se serait produit dans un hôpital (NEP3 p.17).

Ensuite, constatons que vous n'avez pas été plus cohérente concernant votre mariage avec un certain [M. S.]. Au préalable, relevons que vous dites initialement que les préparatifs du mariage auraient pris une semaine (NEP1 p.14) puis vous revenez sur vos dires en déclarant qu'en 3 jours tout était réglé (NEP3 pp.14,20). Ensuite, vous n'avez pas été plus constante sur plusieurs aspects concernant votre mari. Lors de votre deuxième entretien, vous expliquez que votre époux aurait un frère et deux sœurs. Vous précisez que seul son frère serait de même père et de même mère, qu'il vivrait à Bissau et qui s'appellerait [M.] (NEP2 pp. 6-7). Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous soutenez que votre mari serait fils unique, sans frère ni sœur (NEP3 p.21). Confrontée à ces divergences (NEP3 p.27), vous tentez de les expliquer par le fait qu'il serait « fils unique uniquement chez sa mère », ce qui n'apporte aucune réponse satisfaisante à ces contradictions étant donné que vous aviez bien précisé lors de votre deuxième entretien que son frère [M.] serait de même père et de même mère que votre mari. Mais encore, vous déclarez lors de votre premier entretien que votre mari aurait eu 4 enfants avec sa première épouse et 1 fils avec la seconde (NEP1 p.15). Lors de votre deuxième entretien, vous changez de version des faits puisque vous dites alors que votre mari aurait 3 enfants : 2 avec la première femme et 1 avec la deuxième (NEP2 p.9). Enfin, une troisième version de faits est encore présentée lors de votre dernier entretien puisque vous dites alors que la première épouse aurait 4 enfants et la deuxième, 2 (NEP3 p.22). Ensuite, vous relatez que votre mari vendrait des sceaux en plastique à Madina et que parfois il voyagerait (NEP2 pp.11-12). Il vous a été demandé d'être plus précise sur le métier de votre mari mais vous n'avez pas pu fournir plus de réponse (ibid.). Or, lors de votre dernier entretien, vous déclarez que votre mari ferait du commerce de vêtements, qu'il voyagerait en Chine et à Dubaï pour acheter des vêtements pour hommes, qu'il aurait plusieurs

boutiques à Madina, qu'il serait également grossiste en vêtement et en plastique et que ce serait dans ce cadre-là qu'il vendrait des sceaux en plastique (NEP3 p.11). La distorsion des informations que vous fournissez au sujet du travail de votre mari, et par conséquent du profil de votre mari, continue de jeter le doute sur la véracité de vos déclarations. **Ensuite, remarquons que vous n'avez pas non plus été plus constante sur les contacts que vous entreteniez avec votre fratrie durant votre mariage.** En effet, vous relatez initialement que vous aviez un GSM pour rester en contact avec votre famille, votre frère et votre sœur ; vous précisez également avoir été en contact avec votre sœur lors de votre deuxième fausse couche (NEP1 p.13 ; NEP2 p.16). Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous dites que vous ne pouviez pas appeler votre fratrie car ils n'avaient pas de réseau et que le seul moyen de communication avec eux était de leur écrire des lettres (NEP3 p.4). Vous dites bien que vous aviez un GSM mais qu'il n'y avait que la cousine de votre mari et des voisins qui vous appelaient (NEP3 pp.8-9). Confrontée à ces divergences, vous n'apportez aucune explication si ce n'est de maintenir votre dernière version des faits (NEP3 p.28). Ensuite, vous n'avez pas été plus constante concernant les visites que vous faisiez à votre fratrie restée au village durant votre mariage. Vous dites initialement être retournée deux fois : la première fois un an après votre mariage et la seconde fois, car votre grand-mère était malade (NEP2 p.12). Constatons un changement de propos lors de votre dernier entretien au CGRA. Vous déclarez tout d'abord ne jamais avoir été visiter vos frère et sœur durant votre mariage car votre mari n'acceptait pas (NEP3 p.6). Vous revenez ensuite sur vos propos, déclarant que vous y seriez retournée à une reprise, accompagnée de votre mari pour le décès d'un imam du village, et ce 4 ans après votre mariage (ibid.). Confrontée à ces incohérences, vous ne fournissez aucune explication tangible (NEP3 p.28). **Mais également, vous déclarez avoir fait deux fausses couches durant votre mariage** : l'une après deux mois de mariage et l'autre, lorsque vous étiez avec votre mari depuis 2 ou 3 ans (NEP2 p.6). Vous précisez que pour cette deuxième fausse couche, votre mari vous aurait frappée lorsque vous étiez au téléphone avec votre sœur (NEP2 p.16). Vous expliquez que vous auriez été à l'hôpital faire un lavement suite à cette deuxième fausse couche (NEP2 p.6). Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous dites tout d'abord avoir fait deux fausses couches : l'une « une année et quelques » après votre mariage, moins de deux ans ; et l'autre à l'approche de votre départ, « entre 2017 et 2018 », quelques semaines avant votre départ (NEP3 p.24). Vous déclarez cette fois que pour la première, vous auriez été faire un lavement mais pas pour la deuxième (NEP3 p.25). Plus loin, vous arrivez subitement à préciser que votre deuxième fausse couche aurait eu lieu le jour de votre départ, lorsque votre mari vous aurait trouvée en compagnie de votre petit ami (NEP3 p.25) ce qui aurait précipité votre fuite du domicile conjugal. Par conséquent, ces nombreuses variations relevées concernant d'une part, votre mari et d'autre part, concernant des évènements que vous auriez vécus durant votre mariage, ne permettent pas de croire en la véracité de vos propos sur ce mariage forcé.

Mais encore constatons des divergences dans les faits à la base de votre fuite du pays. Premièrement, constatons des dissimilitudes dans vos propos concernant la rencontre avec [A. O. B.] - votre amant et la boutique que vous auriez obtenue. En effet, vous expliquez en premier lieu qu'un jeune homme que vous connaissiez bien vous aurait cédé sa boutique parce qu'il partait à Dakar. Vous précisez qu'il vous aurait présenté par la suite son grossiste, [A. O. B.], avec qui vous auriez entretenu une relation amicale puisqu'il vous considérait comme sa petite sœur et qu'il était comme un frère pour vous (NEP1 pp.10-11). Force est de constater que vous présentez ensuite une toute autre version des faits lors de votre troisième entretien. Vous expliquez que vous auriez d'abord fait la connaissance de [A. O. B.] en allant au marché, qu'il vous aurait donné des fournitures à revendre pour vous faire un peu d'argent et que c'est par la suite que vous auriez racheté une boutique à un jeune homme qui avait décidé de rentrer dans son village - et non plus à Dakar comme dit précédemment (NEP3 pp.14-15). Alors certes, vous dites ne pas avoir voulu parler de cette relation intime avec [A. O. B.] lors de vos deux premiers entretiens car vous aviez peur d'être jugée mais constatons qu'ici, il ne s'agit pas d'avoir simplement passé sous silence cet unique élément ; il s'agit d'une version totalement différente des faits que vous auriez vécus en Guinée. Mais encore, d'autres dissemblances ont été relevées dans vos dires concernant les faits à la base de votre fuite de Guinée. Initialement, vous expliquez que c'est suite à des coups reçus de votre mari que vous auriez appelé [A. O. B.] et qu'il vous aurait emmenée chez sa sœur où vous seriez restée « pas plus de 4 jours » (NEP2 p.15). Vous changez de version des faits lors de votre dernier entretien, puisque vous dites alors que c'est suite à la découverte de votre relation avec [A. O. B.] que votre mari vous aurait frappée, que vous auriez été chez une vieille dame, que cette dernière aurait tenté de vous ramener chez votre mari, que vous auriez finalement été chez [A. O. B.], puis chez sa sœur durant deux semaines – et non plus 4 jours comme mentionné précédemment (NEP3 pp.26-27). Par conséquent, l'inconstance dans vos dires concernant les faits à la base de votre fuite du pays ne permettent pas raisonnablement de croire qu'il s'agit de faits réellement vécus.

Enfinement, vous n'avez pas été plus constante concernant votre voyage pour venir en Europe. Vous dites initialement que vous auriez voyagé vers le Maroc avec une jeune fille – [M.] - qui avait l'habitude de s'y rendre, qu'elle connaissait le pays et qui avait envie de venir en Europe (NEP1 p.13). Or, lors de votre dernier entretien, vous présentez une autre version puisque vous dites avoir voyagé avec une dame qui devait se rendre au Maroc pour chercher son mari. Vous précisez ne pas savoir si elle était déjà venue au Maroc précédemment (NEP3 p.16). Confrontée encore une fois à ces incohérences, vous n'apportez aucune explication tangible (NEP3 p.29).

En l'état, l'inconstance permanente de vos dires concernant le déroulement des faits qui vous seraient arrivés en Guinée, parce que cela touche à des éléments cruciaux de votre demande de protection internationale et qu'elle ne peut être expliquée par la vulnérabilité psychique mentionnée dans le rapport d'accompagnement psychologique du 18 septembre 2020, ne permet pas de croire que vous relatez des faits réellement vécus et partant, que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour en Guinée.

Enfin, concernant votre crainte d'être ré-excisée, celle-ci a fait l'objet d'une analyse au vu de l'information en la matière jointe au dossier mais également au vu de vos déclarations sur les circonstances liées à ce risque.

Premièrement, il ressort des informations objectives en possession du CCGRA (COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines » 25/6/2020, pp.15-17) que la ré-excision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare ; pratiquée uniquement peu de temps après la première excision. Par conséquent, ces informations objectives ne permettent pas de considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef. Deuxièmement, quant aux circonstances de votre crainte, vous déclarez que votre mari, constatant que votre excision n'était pas "bien faite" le jour de votre nuit de noce aurait toujours voulu vous faire ré-exciser – ce qu'il aurait fini par mettre sur pied après avoir découvert votre relation extraconjugale (NEP3 pp.14-15). Au préalable, constatons que vous avez été interrogée longuement sur votre excision lors de votre deuxième entretien et sur les conséquences que celle-ci aurait eu sur votre vie quotidienne. Jamais vous n'avez mentionné le fait que votre mari trouvait que vous aviez été mal excisée (NEP2 p.15-16). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer un tant soit peu pourquoi ce dernier trouvait que vous aviez été mal excisée (NEP3 p.27). Finalement, le CGRA ne peut croire aux craintes liées à la ré-excision. En effet, vous avez présenté votre crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Dès lors que mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

Partant, le Commissaire général ne peut considérer les craintes que vous alléguiez, pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, comme étant fondées et établies dans votre chef.

Les documents que vous versez ne permettent pas de renverser la présente décision. A l'appui de votre demande, vous avez déposé trois photographies pour étayer les mauvais traitements allégués (doc n°2). Toutefois, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier la date et les circonstances de ces photos, ni l'origine de votre blessure au visage. Vous avez déposé une carte du GAMS (doc n°3) ainsi qu'un certificat d'excision établi par le docteur [L. S.] en date du 30 janvier 2019 (doc n°1). Ce certificat d'excision mentionne que vous avez subi une excision de type I. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez été excisée. Vous expliquez l'avoir été à l'âge de 15 ans au village. Vous n'invoquez aucune séquelle en ce qui concerne votre excision (NEP2 p.16). La crainte de ré-excision que vous avez invoquée par la suite a été jugée non établie (cfr supra). En dehors de cette crainte de ré-excision, il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine (NEP2 p.16). En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une

protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Enfin, vous remettez également une attestation psychologique (doc n°4). Le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise psychologique qui constate un traumatisme ou des séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation datée du 18/9/2020 mentionne que vous seriez « totalement perdue », que vous auriez peu d'estime de vous et que votre santé mentale serait très fragile, ce qui pourrait aboutir à une dépression chronique. Par contre, aucun lien ne peut être établi entre votre état psychologique et les faits que vous invoquez. Votre psychologue n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile ; événements que vos propos constamment contradictoires empêchent de tenir pour crédibles.. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité largement défaillante de vos propos concernant les éléments déclencheurs du départ de son pays. En outre, relevons que ce document est daté de septembre 2020, soit près d'un an, qu'il ne dit mot quant à la fréquence de vos rencontres et que vous ne fournissez aucun document plus récent, et ce malgré la demande en ce sens de l'officier de protection lors de votre dernier entretien personnel (NEP3 p.12).

Les copies des notes de vos entretiens personnels vous ont été envoyées le 5 mai 2020 et le 6 mai 2021. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève le caractère évolutif et contradictoire des propos tenus par la requérante concernant le décès de ses parents, son mariage avec M. S., la famille et la profession de celui-ci, les contacts qu'elle entretenait avec sa fratrie durant son mariage, ses deux fausses couches, les événements qui sont à la base de sa fuite de la Guinée ainsi que son voyage vers l'Europe, de sorte qu'elle ne peut tenir l'ensemble de ces faits pour établis.

S'agissant ensuite de la crainte de la requérante d'être réexcisée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations recueillies à son initiative et des déclarations de la requérante à cet égard, qu'elle n'est aucunement fondée.

Enfin, elle estime que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil ne se rallie pas à plusieurs des motifs de la décision.

En effet, il considère d'abord ne pas pouvoir faire siennes les divergences relevées par la partie défenderesse dans les propos successifs de la requérante concernant le décès de ses parents et la durée des préparatifs de son mariage, soit parce qu'elles ne sont pas suffisamment établies à la lecture des trois entretiens personnels de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), soit parce qu'elles reçoivent des explications dans la requête, soit encore, s'agissant des divergences chronologiques, qu'elles manquent de pertinence dès lors que le Conseil tient pour établi que la requérante n'est pas instruite et présente manifestement des difficultés à se repérer dans le temps. En outre, le Conseil estime ne pas davantage pouvoir se rallier à ce que la partie défenderesse qualifie de « distorsion des informations » que la requérante fournit concernant la profession de son mari, celle-ci n'étant pas suffisamment établie à la lecture des différents entretiens personnels de la requérante au Commissariat général. Enfin, le Conseil ne fait pas non plus siennes les divergences chronologiques relevées par la partie défenderesse dans les propos tenus par la requérante au cours de ses différents entretiens personnels au Commissariat général concernant les deux fausses couches qu'elle aurait subies, qui manquent de pertinence au vu de son profil sans instruction.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [d]e l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] [d]es articles 48/3 [...] [à] 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives [...] [de] [l]'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] [de] [l]'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, p. 4).

4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») (requête, p. 18).

4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5. Pour le surplus, le Conseil relève que l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, que cite la requête (p. 6), a été abrogé par l'article 3 de l'arrêté royal du 27 juin 2018. L'invocation de la violation de cette disposition légale n'est donc pas recevable.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.2.1. D'emblée, la partie requérante reproche, de manière générale, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable de la requérante, qui est analphabète, de son environnement social et culturel ni de la circonstance que, lors de ses deux premiers entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièces 6 et 11), elle « n'était pas dans un contexte de confiance », ce que le Conseil a d'ailleurs mis en avant dans son arrêt d'annulation n° 244 579 du 23 novembre 2020, ces données expliquant les difficultés pour elle à relater, lors desdits entretiens, les persécutions et maltraitances qu'elle a subies (requête, pp. 4 à 7).

Le Conseil estime que ce reproche général manque de pertinence.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il ne se rallie pas à plusieurs des motifs de la décision, considérant qu'ils n'ont pas suffisamment tenu compte du manque d'instruction de la requérante et de ses difficultés manifestes à se repérer dans le temps (voir ci-dessus, point 3.2).

D'autre part, le Conseil souligne que si, au point 5.2.1.2 de son arrêt d'annulation précité, il constate que le climat dans lequel se sont déroulés les deux premiers entretiens personnels de la requérante au Commissariat général n'a pas été suffisamment propice à l'établissement d'une relation de confiance de nature à lui permettre de s'exprimer pleinement et sereinement sur les faits qu'elle invoque, il n'en a pas pour autant conclu que ce constat interdirait à la partie défenderesse d'utiliser les propos que la requérante a tenus lors de ces entretiens ou de lui opposer leur contenu.

6.2.2. S'agissant de la divergence relevée par la partie défenderesse relative à la fratrie du mari de la requérante, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 9 et 10) :

« Son mari était bien fils unique, mais a un 'frère' Mamadou et deux 'sœurs' [G.] et [R.]. Il s'agit de personnes qui ont été éduqués par les parents de son mari dès leur plus jeune âge. Ils ont été recueillis quand ils étaient tout petits par la maman et le papa de son mari. Ils ont toujours grandi avec ce dernier. Son mari les considérait comme des frères et sœurs et les nommait comme cela. Il s'agit d'enfants du côté de la maman du mari de la requérante.

Pour la requérante, lors de ses premières auditions, elle n'avait pas compris la différence entre frères et sœurs, de même père ou de même mère. Il s'agit d'une distinction qui n'est pas claire pour elle. En effet, pour elle, le concept de frère et sœur est un concept plus large et couvre plus de personne que ce qu'on connaît en Europe. D'ailleurs, on le constate à la lecture de l'audition concernant cette partie, elle est imprécise et ne répond pas adéquatement à la question. C'est après avoir reçu la première décision du

CGRA, qu'il lui a été expliqué le contenu de la question et ce que signifiait même père, même mère (enfants biologiques). Lors de ses premières auditions, elle était confuse quant à ses différents termes et leur signification exacte »

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, s'il admet que la notion de « frères et sœurs » peut recouvrir une signification différente en fonction de la culture à laquelle on appartient, il souligne que cette différence dans l'acception de ces termes est bien connue de la partie défenderesse, raison pour laquelle elle ne s'est pas contentée de demander à la requérante combien de frères et sœurs avait son mari, mais qu'elle s'est attelée à faire préciser par la requérante quels étaient les frères et sœurs biologiques de son mari et ceux qui ne l'étaient pas (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 6, pp. 6 et 7). Or, le Conseil estime qu'en répondant à ces questions de précision lors de son second entretien personnel au Commissariat général, la requérante comprenait parfaitement la distinction ainsi opérée par la partie défenderesse. En outre, en avançant désormais que le frère et les deux sœurs de son mari n'avaient en réalité aucun lien biologique avec les parents de celui-ci, ces trois enfants provenant en définitive de la famille maternelle de son mari et ayant été recueillis, depuis leur plus jeune âge, par les parents de ce dernier, d'une part, elle n'explique toujours pas pourquoi lors de son second entretien personnel, elle prétend que son mari avait un frère de même père et de même mère (ibid, pp. 6 et 7) alors que, lors de son troisième entretien personnel (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, pp. 21 et 27), elle présente cette personne comme « fils unique du côté de sa mère » ; d'autre part, elle ajoute de la « divergence à la divergence », dès lors qu'elle prétend désormais que le frère et les deux sœurs de son mari n'ont en réalité aucun lien de parenté direct avec lui alors que, lors de son second entretien personnel (ibid, pp. 6 et 7), elle a non seulement précisé qui, parmi les frères et sœurs de son mari, était de même père et de même mère et qui ne l'était pas, mais qu'elle a ajouté que « sa mère s'est remarié avec un autre homme et a eu d'autres enfants avec cet homme », précision qui ne laisse aucune place possible au doute. Enfin, le Conseil relève que, dans la requête (p. 9), les noms donnés aux deux sœurs de son mari diffèrent de ceux figurant dans le deuxième entretien personnel de la requérante (ibid, p. 7), à savoir tantôt G. et R. tantôt K. et H.

6.2.3. En ce qui concerne la divergence relevée par la partie défenderesse dans les propos successifs de la requérante relatifs aux enfants de ses coépouses, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 10) :

« La requérante souhaite mettre en avant que sa première co-épouse a 4 enfants et la seconde en a un. Les enfants de la première co-épouse s'appellent [M. B.], [Al. O.], [Ai.] et [K.]. L'enfant de la seconde épouse s'appelle [M.]. Lors de sa deuxième audition, la requérante a été confuse et s'est trompée.

Lors de sa troisième audition, elle a expliqué que la dernière co-épouse avait deux enfants. En effet, la dernière co-épouse avait également une fille qui s'appelait [O.]. Cette dernière présentait un handicap (surdité) et passait la plupart de son temps chez ses grands-parents maternels. Elle n'était presque pas au foyer avec son père. D'ailleurs son père, en raison de son handicap, n'avait pas beaucoup de considération pour elle et la traitait différemment par rapport à ses autres enfants. Il ne la considérait pas comme sa fille et c'est pour cette raison que la requérante n'en a pas parlé lors de ses deux premières auditions. [O.] n'était pas présente au foyer et était rejetée par sa famille »

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, elles ne dissipent pas valablement les divergences relevées dans la décision entre les différentes versions présentées par la requérante concernant non seulement le nombre d'enfants qu'auraient eus ses coépouses mais également les noms de ces enfants. Ainsi, le Conseil constate que, lors de son premier entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 11, p. 15), la requérante dit que sa première coépouse a quatre enfants, deux garçons, Al. O. et M., et deux filles, Kar. et Ai., et que la seconde épouse de son mari a un fils, M. O. ; lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 6, p. 9), la requérante explique que sa première coépouse a deux enfants, un garçon, O., et une fille, O. Kad., et que sa deuxième coépouse a un fils, M. B. ; enfin, lors de son troisième entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, p. 21), elle déclare finalement que sa première coépouse a quatre enfants, deux garçons, Al. O. et M., et deux filles, Kar. et Ai., et que la seconde en a deux, un garçon, M. O., et une fille, O. Kad. Le Conseil constate encore que la requérante manque de constance concernant le nom de sa seconde coépouse qui s'appelle tantôt A. B. D. (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 6, p. 13), tantôt A. B. B. (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, p. 21).

En définitive, le Conseil estime que ces divergences restent entières.

6.2.4. S'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos successifs de la requérante concernant les circonstances de sa rencontre avec son amant, A. O. B., les contacts qu'elle entretenait avec sa famille, les circonstances entourant sa seconde fausse couche ainsi que les événements qui ont directement suivi, la partie requérante tente de les expliquer en mettant en avant la circonstance qu'elle avait honte de parler du fait qu'elle entretenait une relation extra-conjugale avec A. O. B. (requête, pp. 11 à 13).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, s'il peut comprendre que la requérante, se sentant honteuse, ait caché le caractère intime de la relation qu'elle entretenait avec A. O. B., le Conseil considère, ce faisant, que cela ne justifie aucunement que la requérante modifie à ce point tant les circonstances dans lesquelles elle explique l'avoir rencontré, que celles entourant sa seconde fausse couche et les événements qui ont suivi celle-ci, ainsi que les contacts qu'elle entretenait avec sa famille, et ce d'autant plus qu'elle n'a jamais caché l'existence d'A. O. B., qu'elle présentait alors comme un simple ami.

6.2.5. Concernant les divergences relevées par la partie défenderesse dans les propos successifs de la requérante concernant les visites qu'elle rendait à sa famille au village, celle-ci se borne à soutenir qu'elle n'a jamais pu rendre visite à ses frères et sœurs durant son mariage et qu'elle ne se sentait pas en confiance lors de ses deux premiers entretiens personnels au Commissariat général (requête, pp. 11 et 12). Or, comme il l'a souligné ci-dessus (point 6.2.1), si le Conseil considère, en effet, que le climat dans lequel se sont déroulés les deux premiers entretiens personnels de la requérante n'a pas été suffisamment propice à l'établissement d'une relation de confiance de nature à lui permettre de s'exprimer pleinement et sereinement sur les persécutions qu'elle invoque, il n'estime pas pour autant que ce « climat » puisse justifier, à lui seul, ces contradictions, et ce d'autant plus que de nombreuses autres divergences, et non des moindres, ne sont pas mises par la partie requérante sur le compte du « climat » de ces entretiens personnels mais bien sur celui d'une volonté consciente de dissimulation de la part de la requérante.

6.2.6. S'agissant de la crainte de réexcision dans le chef de la requérante le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que, même si des pratiques rares de réexcision existent en Guinée, la requérante n'établit pas qu'en ce qui la concerne, elle risque d'être victime d'une telle persécution, ses craintes à cet égard étant exclusivement liées à son mariage forcé et à sa relation extraconjugale, faits qui ne sont pas établis au vu des développements qui précèdent. Le Conseil estime dès lors que les développements de la requête (pp. 13 à 16) sur cet aspect manquent de toute pertinence.

6.2.7. Le rapport d'accompagnement psychologique (dossier administratif, 2^e décision, pièce 11/4) relève que la requérante « montre des signes de vulnérabilité considérable » et souffre d'un traumatisme avec comme symptômes, des troubles du sommeil, des ruminations envahissantes, des angoisses, de la solitude, des perturbations émotionnelles et une perte totale de sens. Elle précise également que « la récupération mnésique de certaines expériences de vie, en raison de leur caractère traumatique, est très difficile » pour la requérante, que « raconter ces événements est possible, bien que leur apporter précision, structure, cohérence et détails est très compliqué » et que « [...] replacer ces événements dans une structure temporelle est laborieux ».

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil souligne avoir pris en compte, dans le présent arrêt, les difficultés que la requérante rencontre au niveau de la structure temporelle de son récit. Par ailleurs, si ce rapport d'accompagnement psychologique fait état de difficultés de récupération mnésique et de difficultés à apporter précision, structure, cohérence et détails aux événements qu'elle relate, il n'y aperçoit pas d'autres indications que la requérante souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, et ce d'autant plus que, pour justifier plusieurs des divergences relevées par la défenderesse dans ses propos, la requérante explique avoir volontairement déformé la réalité des faits qu'elle invoque dans le but de passer sous silence le caractère intime de sa relation avec A. O. B. Dans

ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document atteste que la requérante présente des signes de vulnérabilité considérables et souffre d'un traumatisme et il décrit brièvement les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Guinée. Toutefois, il n'apporte pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des violences que la requérante prétend avoir subies ni, dès lors, d'établir que celles-ci ont eu lieu dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente des signes de vulnérabilité considérables et qu'elle souffre d'un traumatisme, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Ainsi, si ce document permet d'établir l'existence de troubles psychiques dans le chef de la partie requérante, il ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ce document, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 17 à 18).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.2.9. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), selon lequel « [I]l est fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice

sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.2.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision concernant son voyage de fuite et la partie du motif qui reproche à la requérante de se contredire sur la destination de voyage de la personne qui lui a vendu le magasin, qui sont surabondants, ainsi que les développements de la requête qui s'y rapportent (pp. 12 et 13), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 4 et 18).

7.2.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les problèmes invoqués par la requérante ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE